

FAIRE APPEL À UN EXPERT

Vous projetez acheter un terrain ou désirez vérifier les possibilités de développement? Tous les terrains ne sont pas similaires lorsqu'il s'agit d'aménager une installation septique.

Avant d'acheter un terrain, assurez-vous qu'il possède les caractéristiques requises pour implanter une installation septique.

ACHETER UNE RÉSIDENCE

Au même titre que l'inspection d'un bâtiment, il est recommandé de faire inspecter l'installation septique. Cette précaution permet d'éviter de futurs désagréments.

VOUS RÉNOVEZ ?

Vous projetez rénover et ajouter une chambre à coucher? Assurez-vous que votre installation septique a les dimensions requises pour recevoir une chambre à coucher additionnelle, sinon elle devra être remplacée ou modifiée.

DOUTES SUR LE BON FONCTIONNEMENT DE VOTRE INSTALLATION

Si votre installation septique présente des signes de mauvais fonctionnement : odeurs, résurgences d'eaux usées à la surface du sol, terrain spongieux et gorgé d'eau, bain qui se draine difficilement, votre système a peut-être atteint la fin de sa vie utile. Contactez un professionnel afin de remédier rapidement à cette situation et rendre conforme votre installation, veuillez consulter la section « Demande de permis ».

AVIS IMPORTANT

Cette publication est fournie à titre indicatif, elle ne constitue pas une liste exhaustive. La Municipalité ne fait aucune évaluation ou recommandation de quelque nature que ce soit quant aux entrepreneurs et professionnels mentionnés dans cette publication, lesquels seront choisis à l'entière discrétion du client.

Pour toute information, communiquez avec le Service de l'urbanisme et de l'environnement

1881, chemin du Village
Saint-Adolphe-d'Howard (Québec) J0T 2B0
Téléphone • 819 327-2044 ou 1-855-327-2044

Courriel • info-urbanisme@stah.ca



INSTALLATION SEPTIQUE

**RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT ET L'ÉVALUATION DES
EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES (Q-2, R.22)**



INVESTIR DANS UNE INSTALLATION SEPTIQUE

Au Québec, c'est le *Règlement provincial sur le traitement et l'évaluation des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*, qui encadre les installations septiques desservant les résidences de **6 chambres à coucher et moins**, ainsi que les bâtiments dont le débit quotidien en eaux usées est **inférieur à 3 240 litres par jour**.

MARCHE À SUIVRE

Tout propriétaire doit obtenir un permis de la Municipalité l'autorisant à **implanter, remplacer** ou **modifier** une installation septique.

Avant de déposer une demande de permis, vous devez **mandater un expert** membre d'un ordre professionnel reconnu (ingénieur, technologue ou géologue) pour la réalisation d'une étude de **caractérisation du site et des sols**.

DEMANDE DE PERMIS

Les documents requis sont les suivants :

- le **formulaire B** ;
- l'**étude de caractérisation** du site réalisée et signée par un **expert** ;
- le nom de l'**entrepreneur** qui exécutera les travaux titulaire d'une licence de la Régie du Bâtiment du Québec (RBQ) ;
- les frais de 150 \$.

L'expert doit s'engager à inspecter l'exécution des travaux, car vous devrez fournir une **attestation de conformité** ainsi qu'un plan tel que construit dans un délai de **12 mois** suivant la date d'émission du permis.

RECOURIR AUX SERVICES D'UN EXPERT

L'expert **évaluera** la topographie, les contraintes pouvant influencer la localisation des composantes du système (puits d'eau potable, installations septiques environnantes, bâtiments, zones boisées, zones de circulation, lacs, cours d'eau, milieu humide, etc.), la profondeur du roc et de la nappe d'eau souterraine, ainsi que la perméabilité du sol.

Il identifie l'ensemble des **options possibles** d'après les caractéristiques du terrain, le nombre maximal de chambres à coucher que pourra compter la résidence, les ouvrages ou technologies de traitement des eaux usées susceptibles d'être mis en place, ainsi que les dimensions des équipements.

COMPOSITION DU SYSTÈME ET DISTANCES À RESPECTER

Une installation septique est composée d'une fosse septique et d'un élément épurateur.

Aucun **puits d'alimentation en eau potable** ne doit se trouver dans un rayon minimal de **15 m** de la fosse septique et de **30 m** de l'élément épurateur. Si vous ne pouvez respecter l'une de ces distances, vous devez procéder à des travaux de scellement du puits.

Parlez-en avec votre expert!

Distance	Fosse septique	Élément épurateur
Puits d'eau potable (scellé)	15 m	15 m
Puits d'eau potable (non scellé)	15 m	30 m
Lac, cours d'eau et milieu humide	15 m	15 m
Résidence	1,5 m	5 m
Conduite d'eau	1,5 m	5 m
Haut d'un talus	-	3 m
Limite de terrain	1,5 m	2 m
Arbre	-	2 m

RESPONSABILITÉ DU BON FONCTIONNEMENT

Sachez qu'une **installation septique défective** peut avoir des conséquences importantes sur la santé humaine et de l'environnement. En cas de refoulement, d'**odeurs**, de **bris** ou de **doute** quant à son efficacité, faites **vérifier** votre installation **par un expert**.

Respectez la **capacité** de votre installation en gérant votre consommation d'eau et en lui accordant des temps d'arrêt.

Faites **vidanger** votre fosse septique selon les exigences du règlement provincial :

- aux **2 ans** pour les **résidences permanentes** ;
- aux **4 ans** pour les **résidences secondaires** (180 jours et moins par an).

Les propriétaires d'un système de traitement secondaire avancé de type **Écoflo**, **Enviroseptic**, **Bionest** ou autres, doivent être liés en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

INSTALLATIONS SEPTIQUES ÂGÉES

Certaines installations âgées ne sont pas construites selon les normes d'aujourd'hui. Vous pouvez conserver votre vieux puisard construit **avant** l'entrée en vigueur du règlement en **1981** seulement s'il ne constitue pas une source de pollution.

Un champ d'épuration a aussi une durée de vie limitée qui varie selon les conditions de conception, d'utilisation et d'entretien.

Il est fortement conseillé d'installer un système plus récent et plus performant.